

ASSEMBLÉE NATIONALE30 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 848

AMENDEMENT

présenté par
Mme Galliard-Minier, Mme Bourouaha, M. Valletoux et M. Monnet

ARTICLE 5

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Seule l'association agréée peut prendre la dénomination de conseil national de la protection sociale des artistes-auteurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rétablir l'écriture supprimée par le Sénat. Il vise à réserver au futur organisme qui devra être agréé en application de l'article L. 382-2 du code de la sécurité sociale une dénomination officielle et explicite : Conseil National de la Protection sociale des Artistes-Auteurs.

Cette appellation répond à un impératif de clarté et de lisibilité institutionnelle. Avec cet article 5, cet organisme est chargé de définir les orientations générales de l'action sanitaire et sociale, de veiller à la bonne application des règles de protection sociale et d'être consultée sur les textes législatifs ou réglementaires relatifs à ce régime. Ces prérogatives sont proches de celles exercées par le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants.

Ainsi, cette instance qui aura un rôle éminemment politique, conformément à la volonté de la majorité des organisations professionnelles, pourra recevoir une dénomination conforme à la réalité de ses missions.